

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
MAIRIE
de
LORRY-MARDIGNY



Arrêté portant limitation de vitesse 2018/3

Le maire de la commune de LORRY-MARDIGNY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - signalisation),

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/heure,

ARRÊTE :

Article 1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure sur l'ensemble de la commune.

Article 2. La signalisation réglementaire sera mise en place, à la charge de la commune, conformément aux dispositions.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Monsieur le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera transmise au Conseil Départemental, Direction des Routes Départementales.

Lorry-Mardigny, le 8 février 2018

Le Maire,
Philippe HARDY

